Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

J'atteste que les copies annexées au présent certificat sont la reproduction exacte des documents déposés dans les registres et archives dont j'ai la garde et concernant

LA FAMILLE DU SACRÉ-COEUR DE JÉSUS

Enregistrés le 1979 08 29, libro 1539, folio 93

Dossier N° 1634-9102 Québec, le 25 février 1985

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

Jean-Marie Bouchard
Inspecteur général des institutions financières

Pauline Fréchette
Contresignataire

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRACE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI, DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES, CHEF DU COMMONWEALTH, DEFENSEUR DE LA FOI.

Lettres patentes

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT:

LA FAMILLE DU SACRE-COEUR DE JESUS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi des évêques catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 304), le lieutenant-gouverneur peut à la requête d'un évêque, accorder par lettres patentes émises sous le grand sceau, une charte constituant en corporation pour fins de religions, d'enseignement, d'éducation, de charité et d'hospitalisation, et aux conditions qui y sont énoncées, tout conseil, comité, organisme ou oeuvre;

Enregistrées le
29 août 1979
Libro 1539
Folio 93

ATTENDU QUE son Excellence Monseigneur Paul Grégoire, archevêque catholique romain de Montréal, demeurant en les cité et district de Montréal, a présenté une requête déclarant:

QU'il existe, dans le diocèse de Montréal, un groupe de fidèles connu sous le nom de LA FAMILLE DU SACRE-COEUR DE JESUS dont les fins spéciales sont la religion, l'évangélisation, et la charité;

Le sous-registraire adjoint
du Québec
Anita Lapointe

QU'il siérait que cet organisme soit constitué en corporation sous le régime de la Loi des évêques catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 304, article 19 et amendements) pour lui permettre de poursuivre ses fins.

ET ATTENDU QUE les formalités prescrites par la loi pour cette constitution en corporation ont été remplies;

A CES CAUSES, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 de la Loi des évêques catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 304, nous avons constitué et, par nos présentes lettres, constituons en corporation l'organisme ci-haut mentionné, sous le nom de LA FAMILLE DU SACRE-COEUR DE JESUS, avec siège social en la cité de Montréal, au 1793, rue St-Hubert, et les membres, fins, pouvoirs, droits et obligations, privilèges et règles d'exercice de ses pouvoirs tels que décrits dans les paragraphes qui suivent:

A) La Corporation a comme fins la religion, l'évangélisation, la charité.

B) La Corporation a comme membres les personnes nommées comme tels à l'occasion par le clerc exerçant la fonction d'archevêque catholique romain de Montréal, lequel peut les révoquer à volonté; leur nombre, fixé à sept (7) peut être diminué ou augmenté par règlement de la Corporation. Le certificat du chancelier de l'archevêché de Montréal constitue, pour toutes fins, la preuve

qu'une personne est membre de ladite Corporation, exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Montréal ou occupe la fonction de visiteur de la Corporation.

C) La Corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et spécialement les pouvoirs suivants:

1) avoir un sceau et le modifier à volonté;

2) ester en justice;

3) maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins, le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux;

4) publier des livres, revues et magazines en relation avec ses fins;

5) établir, posséder, maintenir, administrer et gérer une chapelle, centres communautaires, centres récréatifs, camps de vacances, salles publiques;

6) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque;

7) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et particulièrement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

8) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage, ou autrement, affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

9) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

10) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, tout en en conservant la possession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275), ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

11) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

12) accepter tout don manuel;

13) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner tous biens meubles par tous modes légaux et à tout titre quelconque;

14) aliéner, posséder, détenir, administrer tous biens immeubles par tous modes légaux et à tout titre quelconque;

15) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la Corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

16) établir, modifier et révoquer, à l'occasion, par règlement, des dispositions concernant;

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs, les pouvoirs et la rémunération de ses officiers, agents et employés;

c) la qualification et le mode de désignation de ses membres;

d) l'administration, la gestion, l'usage, le contrôle et l'aliénation de ses biens, oeuvres et entreprises;

e) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.

Ces règlements, ainsi que leur modification, révocation ou abrogation entrent en vigueur sur approbation du Visiteur de la Corporation ci-après mentionné.

D) La Corporation observe les règles suivantes dans l'exercice de ses pouvoirs:

1) Le Visiteur, ci-après désigné, peut, en tout temps visiter la Corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses oeuvres et entreprises; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de telles oeuvres et entreprises, et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire pour telles fins;

2) Le Visiteur de la Corporation est le clerc exerçant, à l'occasion la fonction de l'archevêque catholique romain de Montréal, ou tout clerc spécialement désigné par celui-ci comme visiteur de la Corporation;

3) Les pouvoirs de la Corporation sont exercées par les membres de la Corporation.

E) La Corporation a l'obligation de garder à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

1) une copie de ses lettres patentes;

2) une copie des règlements adoptés en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;

3) les nom, prénoms, l'origine ethnique, l'adresse, la profession et la fonction de chacun des membres de la Corporation et du Visiteur, indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

4) une copie certifiée de tout acte de fiducie auquel la Corporation a participé, toute personne intéressée pouvant s'y référer et en prendre des extraits sans frais et en tout temps;

5) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant sur chacune le montant capital, une description sommaire des immeubles hypothéqués de même que le nom du créancier et, pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes, et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE COTE, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce vingt-sixième jour de juillet l'an de grâce mil neuf cent soixante-dix-neuf et de Notre Règne le vingt-huitième.

Le sous-ministre des Consommateurs, Coopératives
et Institutions financières,

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Germain Halley

F.S.C.I.
JN. 1934